

CONSEIL MUNICIPAL DE ST JULIEN EN BORN

Réunion du 6 décembre 2023 à 18H00

Le Conseil Municipal de ST JULIEN EN BORN s'est réuni le 6 décembre 2023 à 18 h 00 sous la présidence de M DUCOUT, Maire, en présence de tous les élus, à l'exception M Thomas LAROMIGUIERE, excusé.

20231206-001

MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024 BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal de ST JULIEN EN BORN,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant l'article L1612-I du CGCT, modifié par ordonnance no 2009-1400 du 17 novembre 2009 art.3, permettant à l'organe délibérant d'autoriser l'exécutif de la collectivité territoriale à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget.

Après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

ARTICLE 1 – DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, outre les opérations inscrites en Restes à réaliser, selon le tableau joint en annexes.

ARTICLE 2 – ATTESTE que les crédits correspondants utilisés seront repris dans le budget 2024 lors de son adoption. Le comptable sera en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

20231206-002

MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024 BUDGET CAMPING MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de ST JULIEN EN BORN,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant l'article L1612-I du CGCT, modifié par ordonnance no 2009-1400 du 17 novembre 2009 art.3, permettant à l'organe délibérant d'autoriser l'exécutif de la collectivité territoriale à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget.

Après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

ARTICLE 1 – DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, outre les opérations inscrites en Restes à réaliser, selon le tableau joint en annexes.

ARTICLE 2 – ATTESTE que les crédits correspondants utilisés seront repris dans le budget 2024 lors de son adoption. Le comptable sera en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

20231206-003

PROVISIONS POUR RISQUES LIES AUX CREANCES -BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,

Considérant l'obligation de provisionner pour les risques liés aux créances,

Considérant les provisions déjà constituées de 9 050,00 €.

Vu le montant des créances s'élevant au 31/12/2022 à un montant de 17 317,07 €

Considérant les procédures de recouvrements en cours pour un certain nombre de créanciers.

Considérant le risque de non-acquittement, Monsieur le Maire propose de provisionner 60% des créances, soit 10 390,24 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

ARTICLE 1 - DECIDE d'abonder les provisions pour les risques liés aux actifs circulants pour un montant de 1 340,24 €, par provisions semi-budgétaires, les crédits étant suffisants sur le compte 6817 du Budget 2023 pour passer cette écriture.

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

20231206-004

PROVISIONS POUR RISQUES LIES AUX CREANCES -BUDGET CAMPING MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,

Considérant l'obligation de provisionner pour les risques liés aux créances,

Considérant les provisions déjà constituées de 1 415,00 €.

Vu le montant des créances s'élevant au 31/12/2022 à un montant de 1 029,07 €

Considérant les procédures de recouvrements en cours pour un certain nombre de créanciers.

Considérant le risque de non-acquittement, Monsieur le Maire propose de provisionner 100% des créances, soit 1 029,07 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

ARTICLE 1 - DECIDE d'une reprise de provisions pour les risques liés aux actifs circulants pour un montant de 385,93 €, par provisions semi-budgétaires.

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

20231206-005

BUDGET PRIMITIF COMMUNE 2023 – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'ajustement des crédits sur l'opération 911 nécessaire suite aux travaux du cimetière,

Après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

ARTICLE 1 - DECIDE de modifier le budget principal de la Commune comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
2131 (21) : Bâtiments publics - 911	15 000,00		
2152 (21) : Installations de voirie - 41	-15 000,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

20231206-006

BUDGET PRIMITIF CAMPING MUNICIPAL 2023 – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les ajustements de crédit nécessaires pour réaliser les écritures d'immobilisations le Budget du Camping municipal,

Après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

ARTICLE 1 - DECIDE de modifier le budget du camping municipal comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
2131 (21) : Bâtiments	750,00	28131 (040) : Bâtiments	750,00
Total dépenses :	750,00	Total recettes :	750,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
6068 (011) : Autres matières et fournitures	-750,00		
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorporelles & corporelles	750,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

Total Dépenses	750,00	Total Recettes	750,00
-----------------------	---------------	-----------------------	---------------

20231206-007

REVERSEMENT EXCEDENT CAMPING MUNICIPAL LA PASSERELLE AU BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'inscription budgétaire au compte 672 de reversement de l'excédent à la collectivité prévue au budget primitif des campings municipaux, voté en date du 12 avril 2023 et visé par la Préfecture le 13 avril 2023,

Considérant que l'équilibre du budget principal de la Commune est conditionné au versement à l'article 7561 du budget principal de l'excédent reversé des campings « Service Public Industriel et Commercial »,

Après avoir vérifié que cette affectation partielle ne déséquilibre pas le résultat du budget du camping municipal de ST JULIEN EN BORN,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

ARTICLE 1 - DECIDE de reverser la somme de 25 000 € au budget principal de la Commune.

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

20231206-008

TARIFS DIVERS COMMUNAUX 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'établir une délibération annuelle confirmant ou modifiant les divers tarifs communaux,

Considérant les diverses délibérations pour fixer ces tarifs,

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

ARTICLE 1 - DECIDE de fixer les tarifs applicables pour 2024 suivant le tableau ci-dessous :

DIVERS				
location salles	salle des fêtes	apéritifs	SUPPRIME	90,00
	salle des fêtes	repas/spectacles		240,00
	salle des fêtes	(2° jour)		120,00
	salle des fêtes	repas de classe		60,00
	salle des fêtes	caution		200,00
	salle Marie Madeleine Contis			80,00
	salle expo Espace B Baqué			65,00
	salle de sport	par jour	SUPPRIME	70,00
	particip.sono salle des fêtes	par loto		30,00
	stand festivités Contis	par soirée		25,00
	maison de la station (juliennes)	par jour		175,00
	maison de la station (juliennes)	2 jours		300,00
	maison de la station (autres)	par jour		250,00
	maison de la station (autres)	2jours		400,00
	maison de la station	caution		200,00
	Caution mobil homes			200,00
	Plan clés - non restitution de la clé			100,00
	Location kiosque foodtruck	par jour		25,00
	Caution kiosque foodtruck			200,00
services du personnel	camion,...	par heure		60,00
	tractopelle - minipelle	par heure		80,00
	ouvrier	par heure		25,00
occupation terrain	jardins	par emplacement		30,00
	autres	par emplacement		20,00
	chasse et pitey	par emplacement		15,00
	emplac.poulets	par emplacement		20,00
		l'hectare		170,00
vente de bois	pins morts	le m3		3,00
	pins dépérissants	le m3		3,00
	aulnes	le m3		6,00
	chênes déracinés ou morts	le m3		17,00
CIMETIERE				
concessions	30 ans	le m2		20,00
	50 ans	le m2		30,00
columbarium	50 ans	2 places		280,00
	50 ans	4 places		560,00

jardin des souvenirs		10,00
cavurne		350,00

DROITS DE PLACE

camions outillage	par jour		80,00	
commerces occasionnels	par jour		25,00	
commerces réguliers	par jour		6,00	
Marché St Julien	par jour	par ml	0,50	
Forfait annuel		par ml	0,50	
Forfait d'avril à octobre		par ml	1,00	
Forfait juillet et août		par ml	1,50	
Tarif commerçants "volants"				
juillet et août		par ml	1,50	
avril à octobre (hors juillet et août)		par ml	1,00	
novembre à mars		par ml	0,50	
Marché Halle couverte		par ml	2,00	
Abonnement saisonnier juillet et août		par ml	2,00	
Abonnement semestriel du 15 avril au 15 octobre		par ml	1,50	
Abonnement annuel de janvier à décembre		par ml	1,00	
Marché Contis	du 1/7 au 31/8	par jour	par ml	3,00
élect.marché Contis		par jour		3,00
Animation estivale CONTIS				250,00
cirques	jour du spectacle			20,00
cirques et autres	jours suppl	par caravane/j		7,00
forains(après le mardi soir)		par caravane/j		7,00
animation course landaise		par spectacle		150,00

PHOTOCOPIES

format A4	1 seule	l'unité	0,30
(A3 = tarif A4 x 2)	de 2 à 19	l'unité	0,25
	20 et +	l'unité	0,15
copie couleur A4		l'unité	1,50

BIBLIOTHEQUE

amende retard restitution	par semaine de retard	1,50
défaut de restitution	par livre non restitué après 6 semaines	25,00
	par DVD non restitué après 6 semaines	40,00

CULTURE

entrée adulte	10,00
entrée jeune, étudiant, demandeur d'emploi	5,00

PARTICIPATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF - **SUPPRIME** 1 500,00

CAMPING-CARS

stationnement	par 24 h (eau et électricité compris)	mois 06-07-08-09	14,00
	par 24 h (eau et électricité compris)	mois 01-02-03-04-05-10-11-12	10,00

TARIFS DIVERS SAISONNIERS

déballage commerce/domaine public - par m² réellement occupé pour la saison		40,00
emplacement parking commerçant	la saison	660,00
location licence IV	la saison	1 650,00

CENTRE DE LOISIRS

Famille avec bons CAF QF de 0 à 449		3,00
Famille avec bons CAF QF de 449,01 à 794		6,00
Famille avec bons CAF QF de 794,01 à 1000		7,50
Famille avec bons MSA QF de 0 à 900		6,00
Prestataires CAF		10,00
Prestataires MSA		10,00
Landais non prestataires		12,00
Communes voisines		20,00
Repas en sus pour les 1/2 journées		2,00
Remise 20% sur les journées ou 1/2 journées du 2ème enfant d'une même famille		
Remise 40% sur les journées ou 1/2 journées du 3ème enfant d'une même famille		

ACCUEIL PERISCOLAIRE

	Matin de 7h30 à 8h45 (tous les jours)	
3 plages horaires :	Soir de 16h15 à 17h30 (tous les soirs)	
	Soir de 17h30 à 18h30 (tous les soirs)	
QF CAF<905- MSA<900	par séquence d'accueil	0,90
QF CAF>905- MSA>900	par séquence d'accueil	1,20
Non prestataire	par séquence d'accueil	1,60

CANTINE

repas		2,80
repas instituteur et personnel communal (révisé sur Avantage en nature URSSAF)		5,20

PHARE DE CONTIS

	Adulte +12ans		3,00
Visites	Enfant de 3 à 12 ans		1,00
	Enfant - 3 ans	gratuit	
Boutique	Carte postale couleur		0,50
	Carte postale noir et blanc		0,50
	Carte postale artistique		2,00
	Carte et enveloppe GF (<i>escalier/3 photos/phare</i>)		1,50
	Carte et enveloppe PF (<i>phare jour/phare nuit</i>)		1,00
	Marque page (<i>phare</i>)		1,00

Boule de neige Phare	6,00
Set de table Contis	4,00
Maquette Phare	8,00
Médaille	3,00
Porte clé	4,00
Livre de jeux	2,00
Stylo bille	1,50
Magnet résine Landes	3,50
Magnet (3 photos)	4,50
Magnet (7,9x7,9) (4 photos)	4,50
Magnet (6,5x6,5) (1 photo Phare)	3,50
Magnet (4x11,6) (1 photo Phare nuit)	3,50

20231206-009

PRIX DE REVENTE DU LOT N° 6 RACHETE LOTISSEMENT ARTISANAL LA GRAVIERE

Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20230306-15 du 6 mars 2023 décidant le rachat du lot n° 6 à la SCI REVOLT'VERT,

Considérant l'avis de la Commission Finances,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

ARTICLE 1 - DECIDE de fixer le prix de revente du lot n° 6 du lotissement artisanal La Gravière à 55 € HT/m² soit 66 € TTC/m², superficie 816 m², soit : **44 880,00 € HT** (quarante-quatre mille quatre cent quatre vingts euros hors taxe) – **53 856,00 € TTC** (cinquante-trois mille huit cent cinquante-six euros toute taxe comprise).

ARTICLE 2 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

20231206-010

PRIX DE REVENTE DU LOT N° 53 RACHETE LOTISSEMENT DU STADE

Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20230809-007 du 9 août 2023 décidant le rachat du lot n° 53 à M & Mme PITON,

Considérant l'avis de la Commission Finances,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

ARTICLE 1 - DECIDE de fixer le prix de revente du lot n° 53 du lotissement du Stade à 90 € HT/m² soit 108 € TTC/m², superficie 773 m², soit : **83 484,00 € TTC** (quatre-vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros toute taxe comprise).

ARTICLE 2 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

20231206-011

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE XL HABITAT POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS ET EN ACCESSION

Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20221116-019 du 16 novembre 2022 attribuant la concession d'aménagement pour la réalisation d'un lotissement à vocation d'habitat à la Société d'Aménagement des Territoires et d'Équipement des Landes (SATEL),

Considérant le projet engagé par la Commune de ST JULIEN EN BORN en collaboration avec XL Habitat pour réaliser des logements locatifs et en accession sur le futur lotissement de Mahiou, sur les lots ci-après :

- Lot 11 – 1 366 m² - 4 logements réservés à la commune 2 T3 2 T4
- Lot 13 - 1443 m² cédé à XL Habitat par bail emphytéotique administratif de 60 ans pour la réalisation de 8 logements locatifs sociaux (bâtiment collectif en R+1 de 8 logements type II d'environ 49 m² et 4 logements de type III d'environ 62 m²)
- Lot 12 - 1 127 m² cédé à XL Habitat par la SATEL pour un montant de 60 000 € réservé à la construction de 4 logements individuels en duplex en BRS dont 2 logements de type III d'environ 65 m² et 2 logements de type IV d'environ 80 m²

Considérant la convention de co-maîtrise d'ouvrage présentée par XL Habitat ci-annexée,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

ARTICLE 1 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec XL Habitat pour la réalisation des logements locatifs et en accession concernant les lots 11, 12 et 13 du futur lotissement de Mahiou.

20230312-012

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SMALAH DANS LE CADRE DU CHANTIER QUALIFICATIONS NOUVELLE CHANCE NOUVELLE AQUITAINE « CONSTRUIRE UNE TINY HOUSE »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les objectifs du projet de campus rural « Territoires communs » porté par l'association La Smalah, ouvert prioritairement aux demandeurs d'emploi, qui permet le repérage, la remobilisation (Bivouac), l'accompagnement vers l'emploi et la formation (Numérique et territoire) à travers l'acquisition de compétences clés (la coopération, la communication, l'esprit critique...), la découverte du monde du travail et le renforcement des compétences psycho sociales.

Territoires communs s'appuie sur un consortium d'acteurs et sur l'activité de trois tiers-lieux (un espace de vie sociale, un espace de travail partagé et un fablab) pour permettre aux bénéficiaires de créer une activité sur le territoire, trouver un emploi ou reprendre leurs études.

Du 8 janvier 2024 au 30 juin 2024 deux formations qualifiantes poursuivant les objectifs développés ci-dessus vont se dérouler sur le territoire et les communes proches de ST JULIEN EN BORN.

- **Formation 1 « Construire une tiny house »**

Ce chantier de qualification va permettre aux stagiaires de découvrir plusieurs métiers dans l'artisanat, en particulier dans les métiers du bois : charpente, menuiserie, ébénisterie...

La finalité est d'obtenir la certification partielle du TP – Constructeur Bois

- **Formation 2 « No code / Low tech »**

Cette formation va permettre aux étudiants de découvrir plusieurs métiers dans le numérique et en particulier dans deux secteurs : la maintenance informatique et la création de site web. Pendant le chantier, ils seront amenés à travailler différentes compétences comme l'installation de pièces informatiques et de systèmes d'exploitation, mais aussi du web design.

La finalité est d'obtenir la certification partielle du TP – Technicien d'assistance en informatique

Le partenariat entre la Commune et La Smalah répond au souhait de collaborer dans le cadre de la poursuite des objectifs exposés en début de préambule mais aussi dans le cadre des Chantiers Qualifications Nouvelle Chance de la Nouvelle Aquitaine.

Le développement d'un Chantier Formation Qualification Nouvelle Chance repose sur la volonté d'une collectivité territoriale d'organiser une action de formation qualifiante autour d'une production d'intérêt général.

Cette action permet à un public en difficulté d'insertion professionnelle d'acquérir à minima un premier niveau de qualification dans le cadre d'une démarche pédagogique articulant formation et production. Les bénéficiaires travaillent dans les conditions réelles d'une activité en entreprise.

La Commune, au titre de partenaire de l'action Territoires Communs et en particulier le chantier qualification « Construire une Tiny House » s'engage à :

- A prendre en charge les achats relatifs au chantier, à savoir matériaux, remorque et prestations, plafond de dépenses à hauteur de 39 900,00 € TTC ainsi que les prestations plombier et électricien,
- A prendre en charge le repas des stagiaires sur la durée de la formation du 08/01/24 au 30/06/2024, soit un plafond maximum de 400 repas,
- A prendre en charge l'hébergement des stagiaires sur la durée de la formation avec un plafond maximum de 2 100 € TTC.

Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de convention soumis par l'Association la Smalah détaillant les éléments de collaboration dans le cadre du projet « Construire une cabane autonome »,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

ARTICLE 1 - APPROUVE le projet de Convention avec La Smalah dans le cadre du Chantier Formation Qualification Nouvelle Chance Nouvelle Aquitaine « Construire une Tiny House ».

ARTICLE 1 - APPROUVE les modalités financières définies à savoir :

- l'achat des matériaux relatifs au chantier et d'une remorque, plafond de dépenses à hauteur de 39 900,00 € TTC, ainsi que les prestations plombier et électricien évaluées à 3 600 € TTC
- la fourniture de repas aux stagiaires pendant la période de formation du 08/01/2024 au 30/06/2024, plafond maximum de 400 repas
- la participation à l'hébergement des stagiaires sur la période de formation du 12/12/2023 au 30/06/2024, plafond de dépenses à hauteur de 2 105 € TTC.

ARTICLE 2 - AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la Convention multipartite.

20231206-013

AFFAIRE SYDEC N°054295

ECLAIRAGE VETUSTE ROUTE DU BAYLE

Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Considérant l'étude technique réalisée par le SYDEC concernant le remplacement de l'éclairage vétuste route du Bayle – Armoire 001, affaire n° 054295, d'un montant estimatif total de 17 975,00 € TTC,

Considérant la subvention apportée sur ces travaux par le SYDEC d'un montant de 565,00 €,

Après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

ARTICLE 1 - APPROUVE le remplacement de l'éclairage vétuste route du Bayle – Armoire 001, affaire n° 054295, d'un montant de participation communale totale de **6 823,00 €**.

ARTICLE 2 - La participation communale sera financée sur fonds libres.

ARTICLE 3 - Des crédits suffisants sont inscrits au BP 2023.

ARTICLE 4 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

20231206-014

AFFAIRE SYDEC N°057787

REPLACEMENT LANTERNE VETUSTE ESPLANADE DES ASSOCIATION A CONTIS

Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Considérant l'étude technique réalisée par le SYDEC concernant le remplacement d'une lanterne vétuste, esplanade des associations à CONTIS, affaire n° 057787, d'un montant estimatif total de 1 219,00 € TTC,
Considérant la subvention apportée sur ces travaux par le SYDEC d'un montant de 565,00 €,

Après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

ARTICLE 1 - APPROUVE le remplacement d'une lanterne vétuste, esplanade des associations à CONTIS, affaire n° 057787, d'un montant de participation communale totale de **463,00 €**.

ARTICLE 2 - La participation communale sera financée sur fonds libres.

ARTICLE 3 - Des crédits suffisants sont inscrits au BP 2023.

ARTICLE 4 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

20231206-015

CREATION DE SIX EMPLOIS TEMPORAIRES D'AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer six emplois temporaires d'agents recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la Commune, conformément à la loi n° 2002-276 du 17 février 2002.

Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 332-23 1°,

Vu la loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

ARTICLE 1 - DECIDE de créer six emplois temporaires d'adjoints administratifs à temps non complet pour exercer des fonctions d'agents recenseurs du 3 janvier 2024 au 17 février 2024.

ARTICLE 2 – Les agents recrutés seront chargés, sous l'autorité du Coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

ARTICLE 3 – Les agents recrutés seront employés pour une durée de travail forfaitaire de 145,67 heures rémunérés sur la base de l'indice brut 367.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

ARTICLE 5 – Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget et aux chapitre et article prévus à cet effet.

Le Conseil Municipal de ST JULIEN EN BORN,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014, du 1 mars 2015, du 19 mars 2015, du 28 avril 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 30 décembre 2016, du 16 juin 2017, du 7 novembre 2017, du 26 décembre 2017,

Considérant le réformer en cours dans la Fonction Publique Territoriale sur le régime indemnitaire avec une application progressive du RIFSEEP,

Considérant que le RIFSEEP n'est pas à ce jour applicable à tous les agents territoriaux,

Considérant que le cadre d'emploi des Gardes champêtres continuera à bénéficier des mesures du régime indemnitaire actuellement en vigueur suivant la délibération du 18 décembre 2003, à savoir l'IAT et l'Indemnité spéciale mensuelle de fonction,

Considérant les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

Après en avoir délibéré, à main levées, à l'unanimité,

ARTICLE 1 – DECIDE, à compter du 1er janvier 2024, d'instituer les indemnités suivantes au profit des agents titulaires de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants :

- Catégorie A : Attachés / Ingénieurs
- Catégorie B : Rédacteurs / Techniciens / Animateurs
- Catégorie C : Adjoint administratifs territoriaux / Adjoint territoriaux d'animation
Adjoint territoriaux du patrimoine / Agents territoriaux spécialisé des écoles maternelles
Adjoint techniques / Agents de maîtrise.

I – L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par cadre d'emplois, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Encadrement
- Sujétions spéciales (horaires atypiques, travail en soirée)
- Exécution

GROUPES DE FONCTIONS ET MONTANTS MAXIMA ANNUELS		
Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
CATEGORIE A		
<u>Cadre d'emplois des attachés</u>		
A1	DGS : Poste d'encadrement et de sujétions particulières	12 000,00

<u>Cadre d'emplois des ingénieurs</u>		
A2	Responsable de service : Poste d'encadrement et de sujétions particulières	10 800,00
CATEGORIE B		
<u>Cadre d'emplois des rédacteurs</u>		
B1	Secrétaire générale Poste d'encadrement et de sujétions particulières	9 000,00
B2	Autres postes	4 500,00
<u>Cadre d'emplois des techniciens</u>		
B1	Responsable de service : Poste d'encadrement et de sujétions particulières	8 700,00
B2	Autres postes	4 500,00
<u>Cadre d'emplois des animateurs</u>		
B1	Poste d'encadrement de proximité, sans sujétions particulières	5 700,00
B2	Autres postes	4 500,00

CATEGORIE C		
<u>Cadre d'emplois des Adjoints d'animation</u>		
C1	Poste d'encadrement de proximité	5 400,00
C2	Poste d'exécution (tous les autres postes)	4 200,00
<u>Cadre d'emplois des adjoints administratifs</u>		
C2	Poste d'exécution	4 200,00
<u>Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine</u>		
C2	Poste d'exécution	4 200,00

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
C2	Poste d'exécution	4 200,00
Cadres d'emplois des Adjointes techniques et Agents de maîtrise		
C1	Responsable de service : Poste d'encadrement et de sujétions particulières	8 400,00
C2	Poste d'exécution (tous les autres postes)	4 200,00

L'autorité territoriale est chargée de fixer par arrêté le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères professionnels retenus.

Le montant de ces bases sera révisé tous les trois ans, soit en cas de changement de fonction ou d'emploi, soit au vu de la technicité acquise par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement.

II – Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Un Complément Indemnitare Annuel est attribué au profit des catégories hiérarchiques susvisées dans la limite, par groupe de fonctions, **des montants annuels maxima suivants** :

GROUPES DE FONCTIONS ET MONTANTS MAXIMA ANNUELS		
Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels <u>maxima</u>
CATEGORIE A		
<u>Cadre d'emplois des attachés</u>		
A1	DGS : Poste d'encadrement et de sujétions particulières	400,00
<u>Cadre d'emplois des ingénieurs</u>		
A2	Responsable de service : Poste d'encadrement et de sujétions particulières	400,00
CATEGORIE B		
<u>Cadre d'emplois des rédacteurs</u>		
B1	Secrétaire générale Poste d'encadrement et de sujétions particulières	400,00
B2	Autres postes	400,00

<u>Cadre d'emplois des techniciens</u>		
B1	Responsable de service : Poste d'encadrement et de sujétions particulières	400,00
B2	Autres postes	400,00
<u>Cadre d'emplois des animateurs</u>		
B1	Poste d'encadrement de proximité, sans sujétions particulières	400,00
B2	Autres postes	400,00

CATEGORIE C		
<u>Cadre d'emplois des Adjoints d'animation</u>		
C1	Poste d'encadrement de proximité	400,00
C2	Poste d'exécution (tous les autres postes)	400,00
<u>Cadre d'emplois des adjoints administratifs</u>		
C2	Poste d'exécution	400,00
<u>Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine</u>		
C2	Poste d'exécution	400,00
<u>Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</u>		
C2	Poste d'exécution	400,00
<u>Cadres d'emplois des Adjoints techniques et Agents de maîtrise</u>		
C1	Responsable de service : Poste d'encadrement et de sujétions particulières	400,00
C2	Poste d'exécution (tous les autres postes)	400,00

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères suivants :

- Compétences, investissement dans la fonction
- Sens du service public, respect des usagers,
- Respect des consignes et de l'autorité,

- Qualité d'exécution, résultats,
- Esprit d'équipe,
- Assiduité, ponctualité.

Chacun de ces 6 critères sera évalué de la façon suivante :

Insuffisant	Moyen	Satisfaisant	Très satisfaisant
0 point	1 point	2 points	3 points

Montant CIA

Total des points > ou égal à 10	100% du CIA
Total des points entre 6 et 9	75% du CIA
Total des points entre 3 et 5	50% du CIA
Total des points < 3	0% du CIA

Le montant du CIA sera versé annuellement et proratisé en fonction du temps de travail effectif de l'année.

ARTICLE 2 – Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

ARTICLE 3 – En cas d'arrêt de travail, l'IFSE et le CIA seront versés dans les conditions suivantes :

Agents titulaires

- **Congé de maladie ordinaire** : régime indemnitaire maintenu intégralement pendant 3 mois, puis réduit de moitié pendant les 9 mois suivants
- **Congé d'accident de service, Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS), Congé de maladie professionnelle, Période de préparation au reclassement (PPR)** : régime indemnitaire maintenu pendant toute la durée du congé
- Le RIFSEEP suivra le sort du traitement pour les **congés de maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption**, sans préjudice de la modulation du CIA compte tenu de l'application des critères. régime indemnitaire maintenu intégralement pendant toute la durée du congé
- **Temps partiel thérapeutique** : régime indemnitaire maintenu pendant le temps partiel thérapeutique

Agents non titulaires

- **Congé de maladie ordinaire, congé d'accident du service et de maladie professionnelle, congé de maternité, d'adoption et de paternité**: régime indemnitaire maintenu dans les mêmes conditions et pour la même durée que le maintien de traitement (selon l'ancienneté de l'agent).

Le régime indemnitaire ne sera pas maintenu en cas de **congé longue maladie, longue durée et grave maladie**.

ARTICLE 4 – Les agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent bénéficieront de l'IFSE dans les mêmes conditions que les agents fonctionnaires titulaires.

ARTICLE 5 – Le CIA sera attribué aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les agents fonctionnaires titulaires, sous réserve d'un contrat de 4 mois minimum.

ARTICLE 6 – Des crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.

ARTICLE 7 - M le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

20231206-017

MODIFICATION REGIME INDEMNITAIRE CADRE D'EMPLOI DE GARDE CHAMPETRE

Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires, relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 11 et 136,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires, relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de la police municipale et du cadre d'emploi des gardes champêtres,
Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre,
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Monsieur Le maire informe qu'en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la Fonction Publique de l'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a fait l'objet d'une construction juridique autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Le cadre d'emploi des garde-champêtres ne rentre donc pas dans le système généralisé du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire spécifique est constitué d'une indemnité spéciale de fonctions, précisé par le décret 97-702 du 31 mai 1997 cumulée à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT pour les fonctionnaires de catégorie B et C)

- Montant de l'Indemnité Spéciale de Fonctions (ISF)

Monsieur Le Maire rappelle que l'Indemnité Spéciale de Fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné. Cette indemnité vise à gratifier les sujétions particulières liées à cette fonction, en termes de responsabilité, de sécurité et de disponibilité.

Cette indemnité est versée au fonctionnaire stagiaire et titulaire relevant du cadre d'emploi ci-après :

Catégorie C : Garde Champêtre / Garde Champêtre Chef Principal

Le décret 2017-215 porte à compter du 20 février 2017, le taux maximum de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions susceptible d'être allouée aux Garde Champêtre à 20 % du traitement soumis à retenue pour pension.

Considérant la mise en place en parallèle des astreintes pendant la période estivale, le taux individuel proposé pour les cadres d'emploi relevant de la catégorie C à :

Cadre d'emplois	Grades	Taux maximum individuel
Agents de Police Municipale	Garde Champêtre chef principal	16 %

- Montant de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Sont concernés les agents de catégorie C

Suite au décret 97.702 du 31 mai 1997, le montant moyen de l'IAT est calculé en appliquant à un montant de référence annuel un coefficient multiplicateur entre 0 et 8.

Le montant de référence annuel est fixé par catégorie d'agent et déterminé par arrêté. Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice.

Grades	Montant de référence en € (01/07/2022)	Coefficient multiplicateur
Garde Champêtre chef principal	506,16 €	8

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le montant individuel par voie d'arrêté individuel. Il ne pourra pas

dépasser annuellement 8 fois le montant de référence.

Il sera versé mensuellement, majoré exceptionnellement au mois de novembre de 400 €

- Les modalités de maintien du régime indemnitaire

Agents titulaires :

- **Congé de maladie ordinaire** : régime indemnitaire maintenu intégralement pendant 3 mois, puis réduit de moitié pendant les 9 mois suivants
- **Congé d'accident de service et de maladie professionnelle** : régime indemnitaire maintenu pendant toute la durée du congé
- **Congé de maternité d'adoption et de paternité** : régime indemnitaire maintenu pendant toute la durée du congé
- **Temps partiel thérapeutique** : régime indemnitaire maintenu pendant le temps partiel thérapeutique

Après en avoir délibéré, à main levées, à l'unanimité,

ARTICLE 1 - APPROUVE le taux maximum individuel de 16 % concernant l'Indemnité Spéciale de Fonctions pour les agents relevant du cadre d'emploi des Garde Champêtres.

ARTICLE 2 - APPROUVE le montant de référence annuel de 506,16 € et le coefficient multiplicateur de 8 pour l'IAT pour les agents relevant du cadre d'emploi des Garde Champêtres.

ARTICLE 3 - AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels correspondants.

ARTICLE 4 - APPROUVE les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

20231206-018

MANDAT AU CENTRE DE GESTION DES LANDES POUR NEGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION AYANT POUR OBJET DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025**.

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation** qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

ARTICLE 1 - DECIDE de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion des Landes prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat pour lancer la consultation** nécessaire à sa conclusion et pour **négocier un accord** avec les organisations syndicales représentatives.

ARTICLE 2 – DECIDE de donner mandat à Monsieur le Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

ARTICLE 3 - PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

20231206-019

SUPPRESSION DE POSTES - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Considérant qu'il convient de supprimer les emplois suivants :

- 1 emploi de Technicien suite à la création d'un emploi de Technicien principal 1^{ère} classe,
- 1 emploi d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe temps complet suite à la réussite au concours d'Agent de maîtrise et à la création du poste
- 1 emploi d'Adjoint technique territorial (23 h), un emploi à temps complet ayant été créé,
- 1 emploi d'Adjoint territorial d'animation (26 h) suite à la création d'un poste d'Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe consécutif à la mutation d'un agent,

Après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE la suppression du poste sur emploi permanent ci-après :

Postes à supprimer - Emplois permanents			
Emplois	Cat.	Temps travail	Motif
Filière TECHNIQUE			
Technicien	B	35 h	Recrutement d'un Technicien principal 1ère classe
Adjoint technique principal 2ème classe	C	35 h	Promotion suite à réussite concours
Adjoint technique territorial	C	23 h	Poste temps complet créé
Filière ANIMATION			
Adjoint territorial d'animation	C	26 h	Changement de grade suite à mutation

ARTICLE 2 – ADOPTE le tableau des effectifs, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 6 décembre 2023

TABLEAU DES EFFECTIFS			
Emplois permanents	Cat.	Effectif	Durée hebdomadaire de service
Filière ADMINISTRATIVE			
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	35 h
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	35 h
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	35 h
Adjoint administratif territorial	C	2	35 h
Adjoint administratif territorial	C	1	28 h
Adjoint administratif territorial	C	1	23 h
Filière TECHNIQUE			
Technicien	B	1	35 h
Technicien principal 1ère classe	B	1	35
Agent maîtrise principal	C	1	35 h
Agent maîtrise	C	1	35h
Adjoint technique principal 1ère classe	C	2	35 h
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1	35 h
Adjoint technique territorial	C	5	35 h
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1	28,5 h
Adjoint technique territorial	C	1	23 h
Adjoint technique territorial	C	1	25 h
Adjoint technique territorial	C	1	19 h
Filière POLICE MUNICIPALE			
Garde champêtre chef principal	C	1	35 h
Filière ANIMATION			
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	1	35 h

Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	1	35 h
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	1	26 h
Adjoint territorial d'animation	C	3	26 h

Filière CULTURELLE

Agent territorial du patrimoine	C	1	35 h
---------------------------------	---	---	------

ARTICLE 3 – Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget primitif 2024.

20231206-020

PASSATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE COUVRANT LES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL

Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique et l'article R 2122-8,

Considérant la prochaine échéance du contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel et la nécessité de prévoir les modalités d'un nouveau contrat,

Considérant le montant du contrat qui s'élevait à 24 655,20 € TTC pour l'année 2023,

Considérant la proposition reçue de la CNP,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

ARTICLE 1 - DECIDE de retenir la proposition de **CNP Assurances** – 4 place Raoul Dautry – 75716 PARIS CEDEX 15 pour la couverture des risques statutaires du personnel.

ARTICLE 2 - DECIDE de conclure avec cette société, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 un contrat aux taux de :

- 5,72 % pour les agents affiliés à la CNRACL,
- 1,65 % pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

ARTICLE 3 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce contrat.

20231206-021

AVIS SUR LES OUVERTURES DOMINICALES 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2021 n° DCPAT-BDLIT 2021-47 portant classement de la Commune de ST JULIEN EN BORN en station de tourisme,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ; le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile ; la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ; à défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant 12 dimanches de dérogation au repos hebdomadaire, soit les 16, 23 et 30 juin 2024, les 7, 14, 21 et 28 juillet 2024, les 4, 11, 18 et 25 août 2024, le 1^{er} septembre 2024, ainsi que les commerces de vente au détail concernés, à savoir les Ets BARANTIN et CARREFOUR CONTACT.

**Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,**

ARTICLE 1 - DECIDE de donner un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2024 à savoir **12 ouvertures dominicales** aux dates suivantes : soit les 16, 23 et 30 juin 2024, les 7, 14, 21 et 28 juillet 2024, les 4, 11, 18 et 25 août 2024, le 1^{er} septembre 2024.

ARTICLE 2 - PRECISE que la Communauté de Communes Côte Landes Nature sera saisie pour avis conforme.

ARTICLE 3 - PRECISE que les dates seront définies par un arrêté du Maire.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

20231206-022

AFFAIRE SYDEC N°058018

CANDELABRE ACCIDENTE ROUTE DE TERNET

Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Considérant l'étude technique réalisée par le SYDEC concernant le remplacement d'un candélabre accidenté suite à la chute d'un arbre route de Ternet, affaire n° 058018, d'un montant estimatif total de 1 352,00 € TTC,
Considérant la subvention apportée sur ces travaux par le SYDEC d'un montant de 811,00 €,

Après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

ARTICLE 1 - APPROUVE le remplacement d'un candélabre accidenté route de Ternet, affaire n° 058018, d'un montant de participation communale totale de **541,00 €**.

ARTICLE 2 - La participation communale sera financée sur fonds libres.

ARTICLE 3 - Des crédits suffisants sont inscrits au BP 2023.

ARTICLE 4 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

20231206-023

LOTISSEMENT DU PONT NOIR – DEROGATION AU CAHIER DES CHARGES

Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2019062-003 du 26 juin 2019 décidant de vendre à Mme Estelle SIMAO le lot n° 22, aux conditions du groupe n° 1, à savoir construire une résidence principale et l'engagement de ne louer ni de vendre pendant 10 ans,
Considérant le changement de situation familiale de Mme SIMAO et sa demande sollicitant l'autorisation de mettre sa maison en location,

**Après en avoir délibéré, à mains levées, par 1 voix Pour
10 voix Contre
5 abstentions**

ARTICLE 1 - REFUSE la dérogation à l'article 10 du cahier des charges du lotissement du Pont Noir pour la mise en location de la maison de Mme SIMAO.

ARTICLE 2 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Séance clôturée à 20 h 07